

COMMUNE DE COINSINS



Règlement communal
des sépultures et du cimetière

Table des matières

CHAPITRES

- I. DISPOSITIONS GENERALES
- II. CIMETIERE
- III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS
- IV. CONCESSIONS
- V. JARDIN DU SOUVENIR
- VI. TAXES ET EMOLUMENTS
- VII. DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Coinsins.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

L'Autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF)
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le Juge de paix (article 7 RDSPF) ou l'entreprise de pompes funèbres désignée par la famille du défunt ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Chapitre II – CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliés au moment de leur décès ;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire.

Article 6

Un plan d'aménagement du cimetière est établi et détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 80 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et la sauvegarde du public.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois, peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres ;
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière, à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé aux sépultures et du personnel chargés de la surveillance du cimetière.

Chapitre III – TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes (à la ligne) durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions 180/75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes de corps hors concessions pour enfants (à la ligne) durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions 130/60 cm / profondeur 120 cm ;
- c) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions 100/ 50 / profondeur 50 cm ;
- d) les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelables, dimensions 200/100 cm / profondeur 120 cm ;
- e) les concessions de tombe double, durée 50 ans, renouvelables, dimensions 200/220 cm / profondeur 120 cm ;
- f) les concessions de tombe triple, durée 50 ans, renouvelables, dimensions 200/300 cm / profondeur 120cm ;
- g) le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF. Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale. Sa hauteur sera de 10 à 15 cm et sa largeur de 10 à 12 cm.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que douze mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions. La hauteur maximum des monuments pour les tombes cinéraire sera de 60 cm.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

L'Autorité communale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 150 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille ou les proches sont invités à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud, dans la presse locale, ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office. Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Chapitre IV – CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double ou triple, lorsque 25 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

Chapitre V – JARDIN DU SOUVENIR

Article 25

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de repos dans le Jardin du Souvenir.

Chapitre VI – TAXES ET EMOLUMENTS

Article 26

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Article 27

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 28

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Chapitre VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 1^{er} juillet 1993.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité en séance du 10 avril 2017.

Le Syndic

B. KERN



La Secrétaire

B. Ruchonnet

Adopté par le Conseil général de Coinsins dans sa séance du *26 juin 2017*

Le Président

Blanc



La Secrétaire

Ruchonnet

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le *08 AOUT 2017*

[Signature]

Annexe 1 : Taxes et émoluments des sépultures et du cimetière de la Commune de Coinsins.

Annexe 2 : Règlement d'utilisation du Jardin du Souvenir.

COMMUNE DE COINSINS



**ANNEXE 1 AU REGLEMENT
DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE COINSINS
TAXES ET EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 26 du Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Coinsins, la Municipalité arrête le tarif suivant :

Inhumation des corps	Personnes domiciliées ou décédées à Coinsins	Gratuit
	Personnes non domiciliées à Coinsins	Fr. 1'000.--
Inhumation d'urnes cinéraires	Personnes domiciliées ou décédées à Coinsins	Gratuit
	Personnes non domiciliées à Coinsins	Fr. 500.--
Jardin du Souvenir	Personnes domiciliées ou décédées à Coinsins	Gratuit
	Personnes non domiciliées à Coinsins	Fr. 200.--
Exhumation de corps	Facturation des coûts effectifs	
Exhumation d'urnes cinéraires	Facturation des coûts effectifs	
Concessions (réservées uniquement aux habitants de Coinsins)		
	1 place	Fr. 1'500.--
	2 places	Fr. 2'500.--
	3 places	Fr. 4'000.--

Adopté par la Municipalité en séance du 10 avril 2017.

Le Syndic

B. Gétaz

B. Gétaz



La Secrétaire

B. Ruchonnet

B. Ruchonnet

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale le **08 AOUT 2017**

[Signature]

COMMUNE DE COINSINS



**ANNEXE 2 AU REGLEMENT
DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE COINSINS
REGLEMENT D'UTILISATION DU JARDIN DU SOUVENIR**

Le Jardin du Souvenir est un lieu de repos, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière de Coinsins. La demande peut également être présentée par des représentants de la famille ou des proches. Il est entretenu aux frais de la commune de Coinsins.

L'inhumation au Jardin du Souvenir ne peut intervenir que sur demande écrite auprès de l'Autorité communale.

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé, moyennant l'absence de ruban ou tout autre signe distinctif. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'autre matériau durable ne sont pas autorisés.

Une plaquette comme forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt est autorisée. Elle devra comporter uniquement le nom, prénom et l'année de naissance et de décès. Pour des questions d'uniformité, cette plaquette, à charge du requérant, devra être commandée auprès de l'administration communale et fixée, à l'endroit prévu, par l'employé communal ou une entreprise mandatée par la commune. La fourniture et la pose de cette plaquette seront facturées au prix de Fr. 200.--.

Le dépôt des cendres d'une personne domiciliée à Coinsins au moment du décès ou décédée sur le territoire de la commune de Coinsins s'effectue gratuitement.

Le dépôt des cendres de personnes non domiciliés et non décédées sur le territoire de la commune de Coinsins est soumis à autorisation municipale et, en cas d'acceptation, au paiement d'une taxe unique de Fr. 200.--. La Municipalité se réserve le droit d'exonération de la taxe dans les cas particuliers.

Le Jardin du Souvenir est un lieu de recueillement placé sous la sauvegarde du public.

Adopté par la Municipalité en séance du 10 avril 2017.

Le Syndic

B. Gétaz

B. Gétaz

La Secrétaire

B. Ruchonnet

B. Ruchonnet

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale le

08 AOUT 2017